



### Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement d'exécution (UE) n° 1287/2014 de la Commission du 28 novembre 2014 modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers <sup>(1)</sup>** ..... 1
- Règlement d'exécution (UE) n° 1288/2014 de la Commission du 3 décembre 2014 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes ..... 22
- Règlement d'exécution (UE) n° 1289/2014 de la Commission du 3 décembre 2014 portant fixation d'un pourcentage d'acceptation pour la délivrance des certificats d'exportation, rejet des demandes de certificats d'exportation et suspension du dépôt de demandes de certificats d'exportation pour le sucre hors quota ..... 25

##### ORIENTATIONS

2014/870/UE:

- ★ **Orientation de la Banque centrale européenne du 19 novembre 2014 modifiant l'orientation BCE/2014/31 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9 (BCE/2014/46)** ..... 27

##### Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à la décision d'exécution de la Commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 30.9.2014)** ..... 30

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

- ★ Rectificatif à la décision 2014/767/UE de la Commission du 23 juillet 2013 concernant l'aide d'État SA.35062 (13/N-2) mise en œuvre par le Portugal en faveur de Caixa Geral de Depósitos (JO L 323 du 7.11.2014) ..... 30

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1287/2014 DE LA COMMISSION

du 28 novembre 2014

**modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 <sup>(1)</sup>, et notamment son article 33, paragraphes 2 et 3, et son article 38, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission <sup>(2)</sup> prévoit un délai durant lequel les organismes et autorités de contrôle peuvent présenter leur demande de reconnaissance aux fins de la conformité, conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 834/2007. Étant donné que la mise en œuvre des dispositions relatives à l'importation de produits conformes est encore en cours d'analyse et que les lignes directrices, les modèles, les questionnaires et le système de transmission électronique ad hoc y afférents sont en cours d'élaboration, il importe que le délai d'introduction de demandes par des organismes et autorités de contrôle soit prolongé.
- (2) L'annexe III du règlement (CE) n° 1235/2008 établit la liste des pays tiers dont les systèmes de production et les mesures de contrôle de la production biologique de produits agricoles sont reconnus comme équivalents à ceux définis dans le règlement (CE) n° 834/2007.
- (3) Selon les informations fournies par Israël, la norme de production applicable a été modifiée et la reconnaissance de l'un des organismes de contrôle précédemment reconnus a été retirée.
- (4) Selon les informations fournies par la Tunisie, la reconnaissance d'un organisme de contrôle, qui a cessé ses activités en raison d'une fusion, a été retirée, tandis que l'autre organisme participant à la fusion a été ajouté à la liste des organismes de contrôle reconnus par la Tunisie. La reconnaissance de deux autres organismes de contrôle a été retirée.
- (5) L'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008 dresse la liste des organismes et autorités de contrôle désignés, aux fins de l'équivalence, pour effectuer des contrôles et délivrer des certificats dans les pays tiers.
- (6) La Commission a reçu et examiné les demandes des organismes de contrôle qui doivent être inclus sur la liste figurant à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008, ainsi que les demandes de modification du cahier des charges de ces organismes.

<sup>(1)</sup> JO L 189 du 20.7.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1235/2008 de la Commission du 8 décembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers (JO L 334 du 12.12.2008, p. 25).

- (7) Il convient d'inscrire à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008 les organismes de contrôle pour lesquels l'examen ultérieur de toutes les informations reçues a permis de conclure qu'ils respectaient les dispositions applicables. Il convient que les cahiers des charges des organismes de contrôle figurant à ladite annexe, pour lesquels l'examen de toutes les informations reçues a permis de conclure que les conditions nécessaires sont remplies, soient modifiés.
- (8) La Commission a reçu des informations sous la forme de rapports annuels succincts, présentés au plus tard le 31 mars 2013 ou le 28 février 2014, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1235/2008, et dans le cadre d'échanges avec les organismes de contrôle.
- (9) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 1235/2008, la Commission peut, à la lumière des informations reçues ou du fait de l'absence des informations requises, modifier à tout moment le cahier des charges ou suspendre l'inscription d'un organisme de contrôle à l'annexe IV de ce règlement. Dans ce contexte, il convient que les cahiers des charges des organismes de contrôle pour lesquels l'examen de toutes les informations reçues a permis de conclure que les conditions nécessaires n'étaient plus remplies soient modifiés.
- (10) Le 17 juin 2014, IMOswiss AG, qui est inscrit à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008, a informé la Commission de la cessation de ses activités en Chine. En outre, les informations complémentaires fournies par IMOswiss AG le 7 mars 2014 pour le rapport annuel 2012 incluaient la déclaration de l'organisme d'évaluation Swiss Accreditation Service, selon laquelle le Brésil et le Suriname n'étaient pas couverts par son évaluation d'IMOswiss AG. IMOswiss AG a été invité par la Commission à fournir un autre rapport d'évaluation conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 834/2007, mais l'organisme n'a pas répondu dans le délai imparti. Il convient dès lors que ces pays soient supprimés du cahier des charges d'IMOswiss AG à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008 jusqu'à ce que des informations satisfaisantes soient fournies.
- (11) L'Organic Food Development Center est repris sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008 pour la Chine. La Commission a demandé un complément d'information sur le rapport annuel de l'Organic Food Development Center en ce qui concerne les activités de contrôle en 2012. En outre, compte tenu de plusieurs résidus de pesticides détectés dans des échantillons des produits biologiques importés dans l'Union en provenance de Chine, la Commission a demandé à l'Organic Food Development Center d'agir et d'appliquer des mesures de contrôle renforcées à l'égard de la Chine. La Commission n'a reçu aucune réponse à ces demandes dans les délais impartis. L'Organic Food Development Center devrait donc être retiré de la liste figurant à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008 jusqu'à ce que des informations satisfaisantes soient fournies.
- (12) Les informations reçues des organismes IBD Certifications Ltd et Organska Kontrola, énumérés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008, indiquent que leurs adresses ont changé.
- (13) IMO Control Private Limited a notifié à la Commission des modifications concernant son adresse internet.
- (14) L'Istituto Mediterraneo di Certificazione s.r.l. (IMC) et CCPB Srl ont notifié à la Commission qu'ils ont fusionné leurs activités depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014; IMC a cessé ses activités, mais CCPB Srl reste actif. Il convient donc que l'Istituto Mediterraneo di Certificazione s.r.l. soit retiré de la liste figurant à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008.
- (15) Conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1235/2008, la Commission peut, dans certains cas, retirer un organisme de contrôle, ou une référence à une catégorie spécifique de produit ou à un pays tiers spécifique en rapport avec cet organisme, de la liste mentionnée à l'annexe IV dudit règlement. Dans ce contexte, il y a lieu de retirer de cette liste les organismes de contrôle pour lesquels l'examen de toutes les informations reçues a permis de conclure qu'ils ne respectaient pas les exigences applicables.
- (16) L'organisme Bio Latina Certificadora figure sur la liste de l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008. Bio Latina Certificadora avait été invité par la Commission à fournir les résultats de ses enquêtes sur six cas d'irrégularités communiqués par la Commission, mais l'organisme n'a pas répondu dans le délai imparti, même après un rappel. Dès lors, les pays et catégories de produits concernés devraient être retirés du champ de sa reconnaissance, définie à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008. En outre, Bio Latina Certificadora a notifié à la Commission des modifications de son adresse qui devraient être répercutées dans ladite annexe.
- (17) Australian Certified Organic, BCS Öko-Garantie GmbH, Bioagricert S.r.l., Control Union Certifications et Organic agriculture certification Thailand figurent à l'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008 pour «Birmanie/Myanmar». Conformément à la dénomination recommandée dans les actes de l'Union, il convient de remplacer «Birmanie/Myanmar» par «Myanmar/Birmanie».

- (18) L'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008, modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 355/2014 de la Commission <sup>(1)</sup>, mentionne Bioagricert S.r.l. en tant qu'organisme de contrôle reconnu pour la catégorie de produits A. Étant donné que l'Inde figure à l'annexe III du règlement (CE) n° 1235/2008 pour les catégories de produits A et F, Bioagricert S.r.l. n'aurait pas pu être reconnu pour l'Inde pour ces catégories de produits, conformément à l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1235/2008. Il y a donc lieu de supprimer la reconnaissance pour la catégorie de produits A. Bioagricert S.r.l. avait été invité par la Commission à ne pas certifier des produits relevant de la catégorie de produits A sur la base de la référence erronée à cette catégorie de produits.
- (19) L'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008, modifié par le règlement d'exécution (UE) n° 829/2014 de la Commission <sup>(2)</sup>, comporte une erreur relative au code de la Zambie pour l'organisme de contrôle Control Union Certifications. Il y a lieu de rectifier cette erreur.
- (20) Il importe dès lors de modifier et corriger les annexes III et IV du règlement (CE) n° 1235/2008 en conséquence.
- (21) Afin d'assurer la prolongation du délai d'introduction des demandes de reconnaissance aux fins de la conformité, conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 834/2007, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication. Toutefois, afin de permettre aux opérateurs de s'adapter aux modifications des listes figurant aux annexes III et IV du règlement (CE) n° 1235/2008, il y a lieu que les dispositions modifiant ces annexes ne s'appliquent qu'au terme d'un délai raisonnable.
- (22) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation chargé de la production biologique,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1235/2008 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 4, paragraphe 1, la date du «31 octobre 2014» est remplacée par celle du «31 octobre 2015»;
- 2) l'annexe III est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement;
- 3) l'annexe IV est modifiée et corrigée conformément à l'annexe II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Toutefois, les points 2) et 3) de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent à compter du 24 décembre 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2014.

*Par la Commission*  
*Le président*  
Jean-Claude JUNCKER

<sup>(1)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 355/2014 de la Commission du 8 avril 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers (JO L 106 du 9.4.2014, p. 15).

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 829/2014 de la Commission du 30 juillet 2014 modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers (JO L 228 du 31.7.2014, p. 9).

## ANNEXE I

L'annexe III du règlement (CE) n° 1235/2008 est modifiée comme suit:

1) La rubrique relative à Israël est modifiée comme suit:

a) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. **Norme de production:** Loi n° 5765-2005 régissant la production biologique, et ses règlements y afférents»;

b) au point 5, la ligne concernant IL-ORG- 005 est supprimée.

2) Dans la rubrique relative à la Tunisie, le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. **Organismes de contrôle:**

Numéro de code	Nom	Adresse internet
TN-BIO-001	Ecocert SA en Tunisie	<a href="http://www.ecocert.com">www.ecocert.com</a>
TN-BIO-003	BCS	<a href="http://www.bcs-oeko.com">www.bcs-oeko.com</a>
TN-BIO-006	Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI)	<a href="http://www.innorpi.tn">www.innorpi.tn</a>
TN-BIO- 007	Suolo e Salute	<a href="http://www.suoloesalute.it">www.suoloesalute.it</a>
TN-BIO-008	CCPB Srl	<a href="http://www.ccpb.it">www.ccpb.it</a>

## ANNEXE II

L'annexe IV du règlement (CE) n° 1235/2008 est modifiée et rectifiée comme suit:

- 1) Dans la rubrique relative à «**Australian Certified Organic**», le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pays tiers, numéros de code et catégories de produits concernés:

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Australie	AU-BIO-107	—	x	—	x	—	x
Chine	CN-BIO-107	x	—	—	x	—	—
Îles Cook	CK-BIO-107	x	—	—	—	—	—
Fidji	FJ-BIO-107	x	—	—	x	—	—
Îles Falkland	FK-BIO-107	—	x	—	—	—	—
Hong Kong	HK-BIO-107	x	—	—	x	—	—
Indonésie	ID-BIO-107	x	—	—	x	—	—
Corée du Sud	KR-BIO-107	—	—	—	x	—	—
Madagascar	MG-BIO-107	x	—	—	x	—	—
Myanmar/Birmanie	MM-BIO-107	x	—	—	x	—	—
Malaisie	MY-BIO-107	x	—	—	x	—	—
Papouasie — Nouvelle-Guinée	PG-BIO-107	x	—	—	x	—	—
Singapour	SG-BIO-107	x	—	—	x	—	—
Taïwan	TW-BIO-107	x	—	—	x	—	—
Thaïlande	TH-BIO-107	x	—	—	x	—	—
Tonga	TO-BIO-107	x	—	—	x	—	—
Vanuatu	VU-BIO-107	x	—	—	x	—	—»

- 2) Dans la rubrique relative à «**BCS Öko-Garantie GmbH**», le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pays tiers, numéros de code et catégories de produits concernés:

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Albanie	AL-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Algérie	DZ-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Angola	AO-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Arménie	AM-BIO-141	x	—	—	x	—	—

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Azerbaïdjan	AZ-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Biélorussie	BY-BIO-141	x	—	—	x	x	—
Bolivie	BO-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Botswana	BW-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Bésil	BR-BIO-141	x	x	—	x	x	—
Cambodge	KH-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Tchad	TD-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Chili	CL-BIO-141	x	x	x	x	—	x
Chine	CN-BIO-141	x	x	x	x	x	x
Colombie	CO-BIO-141	x	x	—	x	—	—
Costa Rica	CR-BIO-141	—	—	x	—	—	—
Côte d'Ivoire	CI-BIO-141	x	—	—	x	x	—
Cuba	CU-BIO-141	x	x	—	x	—	—
République dominicaine	DO-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Équateur	EC-BIO-141	x	x	x	x	x	—
Égypte	EG-BIO-141	x	—	—	x	—	—
El Salvador	SV-BIO-141	x	x	—	x	x	—
Éthiopie	ET-BIO-141	x	x	—	x	x	—
Géorgie	GE-BIO-141	x	—	—	x	x	—
Ghana	GH-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Guatemala	GT-BIO-141	x	—	—	x	x	—
Guinée-Bissau	GW-BIO-141	x	—	—	x	—	x
Haïti	HT-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Honduras	HN-BIO-141	x	—	—	x	x	—
Hong Kong	HK-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Inde	IN-BIO-141	—	—	—	x	—	—
Indonésie	ID-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Iran	IR-BIO-141	x	x	—	x	—	—

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Japon	JP-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Kenya	KE-BIO-141	—	—	—	x	—	—
Kosovo (*)	XK-BIO-141	x	—	—	x	x	—
Kirghizstan	KG-BIO-141	x	—	—	x	x	—
Laos	LA-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Lesotho	LS-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Ancienne République yougoslave de Macédoine	MK-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Malawi	MW-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Malaisie	MY-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Mexique	MX-BIO-141	x	x	—	x	x	—
Moldavie	MD-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Monténégro	ME-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Mozambique	MZ-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Myanmar/Birmanie	MM-BIO-141	x	—	x	x	—	—
Namibie	NA-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Nicaragua	NI-BIO-141	x	x	—	x	x	—
Oman	OM-BIO-141	x	—	—	x	x	—
Panama	PA-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Paraguay	PY-BIO-141	x	x	—	x	x	—
Pérou	PE-BIO-141	x	—	—	x	x	—
Philippines	PH-BIO-141	x	—	x	x	—	—
Russie	RU-BIO-141	x	—	—	x	x	—
Arabie saoudite	SA-BIO-141	x	x	—	x	x	—
Sénégal	SN-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Serbie	RS-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Afrique du Sud	ZA-BIO-141	x	x	—	x	x	—
Corée du Sud	KR-BIO-141	x	—	x	x	x	—

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Sri Lanka	LK-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Soudan	SD-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Swaziland	SZ-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Polynésie française	PF-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Taïwan	TW-BIO-141	x	—	x	x	—	—
Tanzanie	TZ-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Thaïlande	TH-BIO-141	x	—	x	x	x	—
Turquie	TR-BIO-141	x	x	—	x	x	—
Ouganda	UG-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Ukraine	UA-BIO-141	x	—	—	x	x	—
Émirats arabes unis	AE-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Uruguay	UY-BIO-141	x	x	—	x	x	—
Venezuela	VE-BIO-141	x	—	—	x	—	—
Viêt Nam	VN-BIO-141	x	—	x	x	—	—

(\*) Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.»

3) Dans la rubrique relative à «**Bioagricert S.r.l.**», le point 3 est remplacé par le point suivant:

«3. Pays tiers, numéros de code et catégories de produits concernés:

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Brésil	BR-BIO-132	x	—	—	x	—	—
Cambodge	KH-BIO-132	x	—	—	x	—	—
Chine	CN-BIO-132	x	—	—	x	—	—
Équateur	EC-BIO-132	x	—	—	x	—	—
Polynésie française	PF-BIO-132	x	—	—	x	—	—
Inde	IN-BIO-132	—	—	—	x	—	—
Laos	LA-BIO-132	x	—	—	x	—	—
Népal	NP-BIO-132	x	—	—	x	—	—

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Mexique	MX-BIO-132	x	x	—	x	—	—
Maroc	MA-BIO-132	x	—	—	x	—	—
Myanmar/Birmanie	MM-BIO-132	x	—	—	x	—	—
Saint-Marin	SM-BIO-132	—	—	—	x	—	—
Serbie	RS-BIO-132	x	x	—	—	—	—
Corée du Sud	KR-BIO-132	x	—	—	x	—	—
Thaïlande	TH-BIO-132	x	x	—	x	—	—
Togo	TG-BIO-132	x	—	—	x	—	—
Turquie	TR-BIO-132	x	—	—	x	—	—
Ukraine	UA-BIO-132	x	—	—	x	—	—»

4) La rubrique relative à «**Bio Latina Certificadora**» est modifiée comme suit:

a) le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Adresse: Jr. Domingo Millán 852, Jesús Maria, Lima 11, Lima-Pérou»;

b) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pays tiers, numéros de code et catégories de produits concernés:

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Bolivie	BO-BIO-118	x	x	—	x	—	—
Colombie	CO-BIO-118	x	—	—	x	—	—
Guatemala	GT-BIO-118	x	—	—	x	—	—
Honduras	HN-BIO-118	x	—	—	x	—	—
Mexique	MX-BIO-118	x	—	—	x	—	—
Nicaragua	NI-BIO-118	—	x	—	x	—	—
Panama	PA-BIO-118	x	—	—	x	—	—
Pérou	PE-BIO-118	—	x	x	x	—	—
El Salvador	SV-BIO-118	x	—	—	x	—	—
Venezuela	VE-BIO-118	x	—	—	x	—	—»

- 5) Dans la rubrique relative à «**CCPB Srl**», le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pays tiers, numéros de code et catégories de produits concernés:

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Chine	CN-BIO-102	x	—	—	x	—	—
Égypte	EG-BIO-102	x	x	—	x	—	—
Iraq	IQ-BIO-102	x	—	—	x	—	—
Liban	LB-BIO-102	x	x	—	x	—	—
Maroc	MA-BIO-102	x	x	—	x	—	—
Philippines	PH-BIO-102	x	—	—	x	—	—
Saint-Marin	SM-BIO-102	x	x	—	x	—	—
Syrie	SY-BIO-102	x	—	—	x	—	—
Tunisie	TN-BIO-102	—	x	—	—	—	—
Turquie	TR-BIO-102	x	x	—	x	—	—»

- 6) Dans la rubrique relative à «**CERES Certification of Environmental Standards GmbH**», le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pays tiers, numéros de code et catégories de produits concernés:

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Albanie	AL-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Azerbaïdjan	AZ-BIO-140	x	—	—	x	—	—
Bénin	BJ-BIO-140	x	—	—	x	—	—
Bolivie	BO-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Burkina Faso	BF-BIO-140	x	—	—	x	—	—
Bhoutan	BT-BIO-140	x	—	—	x	—	—
Brésil	BR-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Chili	CL-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Chine	CN-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Colombie	CO-BIO-140	x	x	—	x	—	—
République dominicaine	DO-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Équateur	EC-BIO-140	x	x	—	x	—	—

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Égypte	EG-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Éthiopie	ET-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Ghana	GH-BIO-140	x					
Grenade	GD-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Indonésie	ID-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Iran	IR-BIO-140	x	—	—	x	—	—
Jamaïque	JM-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Kazakhstan	KZ-BIO-140	x	—	—	x	—	—
Kenya	KE-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Kirghizstan	KG-BIO-140	x	—	—	x	—	—
Ancienne République yougoslave de Macédoine	MK-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Mali	ML-BIO-140	x	—	—	x	—	—
Mexique	MX-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Moldavie	MD-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Maroc	MA-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Papouasie — Nouvelle-Guinée	PG-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Paraguay	PY-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Pérou	PE-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Philippines	PH-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Russie	RU-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Rwanda	RW-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Arabie saoudite	SA-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Sénégal	SN-BIO-140	x	—	—	x	—	—
Serbie	RS-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Singapour	SG-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Afrique du Sud	ZA-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Sainte-Lucie	LC-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Taiwan	TW-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Tanzanie	TZ-BIO-140	x	x	—	x	—	—

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Thaïlande	TH-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Turquie	TR-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Togo	TG-BIO-140	x	—	—	x	—	—
Ouganda	UG-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Ukraine	UA-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Ouzbékistan	UZ-BIO-140	x	x	—	x	—	—
Viêt Nam	VN-BIO-140	x	x	—	x	—	—»

7) Dans la rubrique relative à «**Control Union Certifications**», le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pays tiers, numéros de code et catégories de produits concernés:

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Afghanistan	AF-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Albanie	AL-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Bermudes	BM-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Bhoutan	BT-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Brésil	BR-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Burkina Faso	BF-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Cambodge	KH-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Canada	CA-BIO-149	—	—	x	—	—	—
Chine	CN-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Colombie	CO-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Costa Rica	CR-BIO-149	—	x	x	—	x	—
Côte d'Ivoire	CI-BIO-149	x	x	x	x	x	x
République dominicaine	DO-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Équateur	EC-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Égypte	EG-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Éthiopie	ET-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Ghana	GH-BIO-149	x	x	x	x	x	x

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Guinée	GN-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Honduras	HN-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Hong Kong	HK-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Inde	IN-BIO-149	—	x	x	x	x	—
Indonésie	ID-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Iran	IR-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Israël	IL-BIO-149	—	x	x	—	x	—
Japon	JP-BIO-149	—	x	x	—	x	—
Corée du Sud	KR-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Kirghizstan	KG-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Laos	LA-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Ancienne République yougoslave de Macédoine	MK-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Malaisie	MY-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Mali	ML-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Maurice	MU-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Mexique	MX-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Moldavie	MD-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Mozambique	MZ-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Myanmar/Birmanie	MM-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Népal	NP-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Nigeria	NG-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Pakistan	PK-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Territoire palestinien occupé	PS-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Panama	PA-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Paraguay	PY-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Pérou	PE-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Philippines	PH-BIO-149	x	x	x	x	x	x

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Rwanda	RW-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Serbie	RS-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Sierra Leone	SL-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Singapour	SG-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Afrique du Sud	ZA-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Sri Lanka	LK-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Suisse	CH-BIO-149	—	—	x	—	—	—
Syrie	SY-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Tanzanie	TZ-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Thaïlande	TH-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Timor-Oriental	TL-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Turquie	TR-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Ouganda	UG-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Ukraine	UA-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Émirats arabes unis	AE-BIO-149	x	x	x	x	x	x
États-Unis	US-BIO-149	—	—	x	—	—	—
Uruguay	UY-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Ouzbékistan	UZ-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Viêt Nam	VN-BIO-149	x	x	x	x	x	x
Zambie	ZM-BIO-149	x	x	x	x	x	x»

8) Dans la rubrique relative à «**Ecocert SA**», le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pays tiers, numéros de code et catégories de produits concernés:

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Algérie	DZ-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Andorre	AD-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Azerbaïdjan	AZ-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Bahreïn	BH-BIO-154	—	—	—	x	—	—
Bénin	BJ-BIO-154	x	—	—	x	—	—

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Bosnie-Herzégovine	BA-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Bésil	BR-BIO-154	x	x	—	x	x	x
Brunei	BN-BIO-154	—	—	x	—	—	—
Burkina Faso	BF-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Burundi	BI-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Cambodge	KH-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Cameroun	CM-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Canada	CA-BIO-154	—	—	—	x	—	—
Tchad	TD-BIO-154	x	—	—	—	—	—
Chine	CN-BIO-154	x	x	x	x	x	x
Colombie	CO-BIO-154	x	—	—	x	—	x
Comores	KM-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Côte-d'Ivoire	CI-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Cuba	CU-BIO-154	x	—	—	x	—	—
République dominicaine	DO-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Équateur	EC-BIO-154	x	—	x	x	x	—
Fidji	FJ-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Ghana	GH-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Guatemala	GT-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Guinée	GN-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Guyana	GY-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Haïti	HT-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Inde	IN-BIO-154	—	—	x	x	—	—
Indonésie	ID-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Iran	IR-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Japon	JP-BIO-154	—	—	—	x	—	—
Kazakhstan	KZ-BIO-154	x	—	—	—	—	—
Kenya	KE-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Koweït	KW-BIO-154	x	—	—	x	—	—

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Kirghizstan	KG-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Laos	LA-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Ancienne République yougoslave de Macédoine	MK-BIO-154	x	—	—	x	—	x
Madagascar	MG-BIO-154	x	x	x	x	—	—
Malawi	MW-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Malaisie	MY-BIO-154	x	x	—	x	—	—
Mali	ML-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Maurice	MU-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Mexique	MX-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Moldavie	MD-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Monaco	MC-BIO-154	x	—	—	x	x	—
Mongolie	MN-BIO-154	x	—	—	—	—	—
Maroc	MA-BIO-154	x	x	x	x	—	x
Mozambique	MZ-BIO-154	x	—	x	x	—	—
Namibie	NA-BIO-154	x	—	—	—	—	—
Népal	NP-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Niger	NE-BIO-154	x	—	—	—	—	—
Nigeria	NG-BIO-154	x	—	—	—	—	—
Pakistan	PK-BIO-154	x	—	—	—	—	x
Paraguay	PY-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Pérou	PE-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Philippines	PH-BIO-154	x	—	—	x	x	x
Russie	RU-BIO-154	x	—	—	—	—	—
Rwanda	RW-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Sao Tomé-et-Principe	ST-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Arabie saoudite	SA-BIO-154	x	—	—	x	x	x
Sénégal	SN-BIO-154	x	—	—	x	—	—

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Serbie	RS-BIO-154	x	—	—	x	—	x
Somalie	SO-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Afrique du Sud	ZA-BIO-154	x	x	—	x	x	x
Corée du Sud	KR-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Soudan	SD-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Swaziland	SZ-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Syrie	SY-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Tanzanie	TZ-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Thaïlande	TH-BIO-154	x	x	x	x	—	x
Togo	TG-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Tunisie	TN-BIO-154	—	—	x	x	—	—
Turquie	TR-BIO-154	x	x	x	x	x	x
Ouganda	UG-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Ukraine	UA-BIO-154	x	—	—	—	—	—
Émirats arabes unis	AE-BIO-154	x	—	—	x	—	—
États-Unis	US-BIO-154	—	—	x	—	—	—
Uruguay	UY-BIO-154	x	x	—	x	—	—
Ouzbékistan	UZ-BIO-154	x	—	—	—	—	—
Vanuatu	VU-BIO-154	x	—	—	—	—	x
Viêt Nam	VN-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Zambie	ZM-BIO-154	x	—	—	x	—	—
Zimbabwe	ZW-BIO-154	x	—	—	x	—	x»

9) La rubrique relative à «**Ecoglobe**» est modifiée comme suit:

a) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pays tiers, numéros de code et catégories de produits concernés:

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Afghanistan	AF-BIO-112	x	—	—	x	—	—
Arménie	AM-BIO-112	x	—	—	x	—	—

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Biélorussie	BY-BIO-112	x	—	—	x	—	—
Iran	IR-BIO-112	x	—	—	x	—	—
Kazakhstan	KZ-BIO-112	x	—	—	x	—	—
Kirghizstan	KG-BIO-112	x	—	—	x	—	—
Pakistan	PK-BIO-112	x	—	—	x	—	—
Russie	RU-BIO-112	x	—	—	x	—	—
Tadjikistan	TJ-BIO-112	x	—	—	x	—	—
Turkménistan	TM-BIO-112	x	—	—	x	—	—
Ukraine	UA-BIO-112	x	—	—	x	—	—
Ouzbékistan	UZ-BIO-112	x	—	—	x	—	—»

b) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Exceptions: produits en conversion.»

10) Dans la rubrique relative à «**IBD Certifications Ltd**», le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Adresse: Rua Amando de Barros 2275, Centro, CEP: 18.602.150, Botucatu SP, Brésil.»

11) Dans la rubrique relative à «**IMOsuisse AG**», le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pays tiers, numéros de code et catégories de produits concernés:

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Afghanistan	AF-BIO-143	x	x	—	x	—	—
Albanie	AL-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Arménie	AM-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Azerbaïdjan	AZ-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Bangladesh	BD-BIO-143	x	—	x	x	—	—
Bolivie	BO-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Bosnie-Herzégovine	BA-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Burkina Faso	BF-BIO-143	x	—	—	—	—	—
Cameroun	CM-BIO-143	x	—	—	—	—	—
Canada	CA-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Chili	CL-BIO-143	x	x	x	x	—	x

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Colombie	CO-BIO-143	x	—	—	x	—	—
République démocratique du Congo	CD-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Côte d'Ivoire	CI-BIO-143	x	—	—	x	—	—
République dominicaine	DO-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Équateur	EC-BIO-143	x	—	x	—	—	—
El Salvador	SV-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Éthiopie	ET-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Géorgie	GE-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Ghana	GH-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Guatemala	GT-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Haïti	HT-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Inde	IN-BIO-143	—	—	x	x	—	—
Indonésie	ID-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Japon	JP-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Jordanie	JO-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Kazakhstan	KZ-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Kenya	KE-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Kirghizstan	KG-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Liechtenstein	LI-BIO-143	x	—	—	—	—	—
Mali	ML-BIO-143	x	—	—	—	—	—
Mexique	MX-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Maroc	MA-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Namibie	NA-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Népal	NP-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Nicaragua	NI-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Niger	NE-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Nigeria	NG-BIO-143	x	—	—	x	—	—

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Territoire palestinien occupé	PS-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Pakistan	PK-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Paraguay	PY-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Pérou	PE-BIO-143	x	—	x	x	—	—
Philippines	PH-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Russie	RU-BIO-143	x	—	—	x	—	x
Rwanda	RW-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Sierra Leone	SL-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Singapour	SG-BIO-143	—	—	—	x	—	—
Afrique du Sud	ZA-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Sri Lanka	LK-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Soudan	SD-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Syrie	SY-BIO-143	x	—	—	—	—	—
Tadjikistan	TJ-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Taïwan	TW-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Tanzanie	TZ-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Thaïlande	TH-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Togo	TG-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Ouganda	UG-BIO-143	x	—	—	x	—	x
Ukraine	UA-BIO-143	x	x	—	x	—	x
Émirats arabes unis	AE-BIO-143	—	—	—	x	—	—
Ouzbékistan	UZ-BIO-143	x	—	—	x	—	x
Venezuela	VE-BIO-143	x	—	—	x	—	—
Viêt Nam	VN-BIO-143	x	—	x	x	—	—»

12) Dans la rubrique relative à «**IMO Control Private Limited**», le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Adresse internet: [www.imocontrol.in](http://www.imocontrol.in)».

13) La rubrique relative à «**Istituto Mediterraneo di Certificazione s.r.l.**» est supprimée.

14) La rubrique relative à «**Letis S.A.**» est modifiée comme suit:

a) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pays tiers, numéros de code et catégories de produits concernés:

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Argentine	AR-BIO-135	—	—	x	—	—	—
Bolivie	BO-BIO-135	x	—	—	x	—	—
Canada	CA-BIO-135	—	—	—	x	—	—
Paraguay	PY-BIO-135	x	—	—	x	—	—
Pérou	PE-BIO-135	x	—	x	—	—	—
Uruguay	UY-BIO-135	x	—	—	—	—	—»

b) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Exceptions: produits en conversion et produits couverts par l'annexe III.»

15) Dans la rubrique relative à «**Organic agriculture certification Thailand**», le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Pays tiers, numéros de code et catégories de produits concernés:

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits					
		A	B	C	D	E	F
Indonésie	ID-BIO-121	x	—	—	x	—	—
Laos	LA-BIO-121	x	—	—	x	—	—
Malaisie	MY-BIO-121	—	—	—	x	—	—
Myanmar/Birmanie	MM-BIO-121	—	—	—	x	—	—
Népal	NP-BIO-121	—	—	—	x	—	—
Thaïlande	TH-BIO-121	x	—	—	x	—	—
Viêt Nam	VN-BIO-121	x	—	—	x	—	—»

16) La rubrique relative à «**Organic Food Development Center**» est supprimée.

17) Dans la rubrique relative à «**Organska Kontrola**», le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Adresse: Dzemala Bijedića br.2, 71000 Sarajevo, Bosnie-Herzégovine.»

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1288/2014 DE LA COMMISSION****du 3 décembre 2014****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>,

vu le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés <sup>(2)</sup>, et notamment son article 136, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XVI, partie A, dudit règlement.
- (2) La valeur forfaitaire à l'importation est calculée chaque jour ouvrable, conformément à l'article 136, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011, en tenant compte des données journalières variables. Il importe, par conséquent, que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 136 du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2014.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jerzy PLEWA

*Directeur général de l'agriculture et du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>(2)</sup> JO L 157 du 15.6.2011, p. 1.

## ANNEXE

## Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	95,4
	IL	114,8
	MA	90,6
	TR	116,2
	ZZ	104,3
0707 00 05	AL	53,8
	JO	206,0
	MA	170,1
	TR	129,7
	ZZ	139,9
0709 93 10	MA	53,5
	TR	125,5
	ZZ	89,5
0805 10 20	TR	74,4
	UY	52,1
	ZA	46,1
	ZW	27,0
	ZZ	49,9
0805 20 10	MA	74,5
	ZZ	74,5
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	IL	112,8
	JM	168,3
	TR	78,8
	ZZ	120,0
0805 50 10	AL	64,4
	TR	75,3
	ZZ	69,9
0808 10 80	BA	18,0
	BR	54,7
	CA	134,8
	CL	80,2
	MK	38,0
	NZ	96,9
	US	119,1
	ZA	172,4
	ZZ	89,3

*(EUR/100 kg)*

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0808 30 90	CN	81,0
	TR	112,6
	US	163,9
	ZZ	119,2

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement n° 1106/2012 de la Commission du 27 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 471/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires relatives au commerce extérieur avec les pays tiers, en ce qui concerne la mise à jour de la nomenclature des pays et territoires (JO L 328 du 28.11.2012, p. 7). Le code «ZZ» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1289/2014 DE LA COMMISSION****du 3 décembre 2014****portant fixation d'un pourcentage d'acceptation pour la délivrance des certificats d'exportation, rejet des demandes de certificats d'exportation et suspension du dépôt de demandes de certificats d'exportation pour le sucre hors quota**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 *sexies*, en liaison avec son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 139, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 1308/2013, le sucre produit au cours d'une campagne de commercialisation en sus du quota visé à l'article 136 dudit règlement ne peut être exporté que dans la limite des quantités fixées par la Commission.
- (2) Le règlement d'exécution (UE) n° 776/2014 de la Commission du 16 juillet 2014 fixant la limite quantitative applicable aux exportations de sucre et d'isoglucose hors quota jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2014/2015 <sup>(3)</sup> établit les limites mentionnées ci-dessus.
- (3) Les quantités de sucre couvertes par les demandes de certificats d'exportation excèdent la limite quantitative fixée par le règlement d'exécution (UE) n° 776/2014. Il y a donc lieu d'établir un pourcentage d'acceptation pour les quantités faisant l'objet des demandes présentées du 24 au 28 novembre 2014. Il convient dès lors de rejeter toutes les demandes de certificats d'exportation pour le sucre introduites après le 28 novembre 2014 et de suspendre le dépôt de demandes de certificats d'exportation,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les certificats d'exportation concernant le sucre hors quota pour lesquels des demandes ont été présentées du 24 au 28 novembre 2014 sont délivrés pour les quantités demandées, affectées d'un pourcentage d'acceptation de 30,097818 %.
2. Les demandes de certificats d'exportation pour le sucre hors quota présentées les 1, 2, 3, 4, et 5 décembre 2014 sont rejetées.
3. Le dépôt de demandes de certificats d'exportation pour le sucre hors quota est suspendu pour la période du 8 décembre 2014 au 30 septembre 2015.

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.<sup>(2)</sup> JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.<sup>(3)</sup> JO L 210 du 17.7.2014, p. 11.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 2014.

*Par la Commission,  
au nom du président,  
Jerzy PLEWA  
Directeur général de l'agriculture et du développement rural*

---

# ORIENTATIONS

## ORIENTATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 19 novembre 2014

**modifiant l'orientation BCE/2014/31 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9**

**(BCE/2014/46)**

(2014/870/UE)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 2, premier tiret,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 3.1, premier tiret, et leurs articles 12.1, 14.3, 18.1 et 18.2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'orientation BCE/2014/31 <sup>(1)</sup>, les exigences minimales de l'Eurosystème en matière de seuils de qualité du crédit, telles que précisées par les règles du dispositif d'évaluation du crédit de l'Eurosystème, applicables aux actifs négociables, qui figurent à l'annexe I, section 6.3.2, de l'orientation BCE/2011/14 <sup>(2)</sup>, ne s'appliquent pas aux titres de créance négociables émis ou totalement garantis par les administrations centrales des États membres de la zone euro, pour autant qu'ils se conforment à un programme de l'Union européenne/du Fonds monétaire international.
- (2) Le conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) considère la République hellénique comme se conformant à un programme de l'Union européenne/du Fonds monétaire international. Par conséquent, les titres de créance négociables émis ou totalement garantis par la République hellénique et remplissant tous les autres critères d'éligibilité constituent des garanties éligibles aux fins des opérations de crédit de l'Eurosystème, tout en faisant l'objet d'un tableau des décotes spécifique.
- (3) Compte tenu de l'amélioration générale des conditions de marché pour les actifs négociables grecs, le conseil des gouverneurs de la BCE a décidé de réviser le tableau des décotes applicables aux titres de créance négociables émis ou totalement garantis par la République hellénique. Ce tableau figure dans l'orientation BCE/2014/31.
- (4) Il convient donc de modifier l'orientation BCE/2014/31 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE ORIENTATION:

*Article premier*

### **Modification de l'annexe I de l'orientation BCE/2014/31**

L'annexe I de l'orientation BCE/2014/31 est remplacée par l'annexe de la présente orientation.

<sup>(1)</sup> Orientation BCE/2014/31 du 9 juillet 2014 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9 (JO L 240 du 13.8.2014, p. 28).

<sup>(2)</sup> Orientation BCE/2011/14 du 20 septembre 2011 concernant les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème (JO L 331 du 14.12.2011, p. 1).

*Article 2***Entrée en vigueur, mise en œuvre et application**

1. La présente orientation entre en vigueur le jour de sa notification aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.
2. Les banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro prennent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente orientation et les appliquent à compter du 15 décembre 2014. Elles communiquent à la BCE les textes et les moyens afférents à ces mesures au plus tard le 10 décembre 2014.

*Article 3***Destinataires**

La présente orientation s'adresse aux banques centrales nationales des États membres dont la monnaie est l'euro.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 19 novembre 2014.

*Par le conseil des gouverneurs de la BCE*  
*Le président de la BCE*  
Mario DRAGHI

---

## ANNEXE

L'annexe I de l'orientation BCE/2014/31 est remplacée par le texte suivant:

## «ANNEXE I

**Tableau des décotes applicables aux titres de créance négociables émis ou totalement garantis par la République hellénique**

	Durée résiduelle (années)	Coupon à taux fixe et à taux variable	Coupon zéro
	Obligations de l'État grec (GGB)	0-1	6,5
1-3		11,0	12,0
3-5		16,5	18,0
5-7		23,0	26,0
7-10		34,0	39,5
> 10		40,0	52,5
	Durée résiduelle (années)	Coupon à taux fixe et à taux variable	Coupon zéro
	Obligations de banques garanties par l'État (GGBB) et obligations privées non financières garanties par l'État	0-1	13,5
1-3		19,0	20,0
3-5		24,5	26,5
5-7		31,5	35,0
7-10		43,5	49,5
> 10		50,0	62,0»

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif à la décision d'exécution de la Commission du 26 septembre 2014 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de pâte à papier, de papier et de carton, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 284 du 30 septembre 2014)

Page 124, à la section 1.7.2.1, lorsque la technique «Prévention et élimination des biofilms au moyen de méthodes permettant de réduire le plus possible les émissions de biocides» est décrite de la manière suivante: «[...] En cas de désinfection catalytique au peroxyde d'hydrogène, les biofilms et les germes libres présents dans l'eau de procédé et la pâte à papier sont éliminés sans aucun recours aux biocides»,

*au lieu de:* «sans aucun recours aux biocides»,

*lire:* «en ayant recours à des méthodes permettant de réduire le plus possible les émissions de biocides».

---

**Rectificatif à la décision 2014/767/UE de la Commission du 23 juillet 2013 concernant l'aide d'État SA.35062 (13/N-2) mise en œuvre par le Portugal en faveur de Caixa Geral de Depósitos**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 323 du 7 novembre 2014)

Page de couverture et page 19:

*au lieu de:* «Décision 2014/767/UE de la Commission du 23 juillet 2013 concernant l'aide d'État SA.35062 (13/N-2) mise en œuvre par le Portugal en faveur de Caixa Geral de Depósitos»

*lire:* «Décision 2014/767/UE de la Commission du 24 juillet 2013 concernant l'aide d'État SA.35062 (13/N-2) mise en œuvre par le Portugal en faveur de Caixa Geral de Depósitos»

Page 32:

*au lieu de:* «Fait à Bruxelles, le 23 juillet 2013.»

*lire:* «Fait à Bruxelles, le 24 juillet 2013.»

---







ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



**Office des publications de l'Union européenne**  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**